

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1878.

TRAMWAYS (1).

Nouvel amendement proposé par M. ANSPACH.

ART. 10.

Les concessions de tramways actuellement existantes continueront à être régies par les conventions auxquelles elles ont donné lieu. Aucune modification ne leur sera imposée du chef de la présente loi et les villes continueront à jouir des avantages qu'elles ont stipulés pour elles à propos de ces concessions.

ART. 5.

Le concessionnaire devra entretenir dans toute leur largeur toutes les parties de routes sur lesquelles il devrait poser des rails.

La redevance à payer éventuellement par le concessionnaire est attribuée aux communes *au prorata* de la partie de leur territoire emprunté pour l'établissement du tramway.

BOCKSTAEL.

(1) Projet de loi, n° 141.

Rapport, n° 220.

Amendements, n° 259 et 240.
